

ANNEXE MANDAT

RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE FBF

RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSIONS LIVREES

CONCLUE LE []

ENTRE

[] ET []

A/ Pensions conclues par l'une des Parties en qualité de mandataire

A.1 Les Parties conviennent d'appliquer l'Annexe Mandat pour régir les Pensions conclues au nom et pour le compte de tiers (la ou les « **Pension(s) Agent** »), conformément aux stipulations de l'article 13.7 de la Convention, que la présente Annexe vient compléter.

Pour les besoins de l'article 13.7 et de la présente Annexe :

- [●] agit en tant que mandataire au nom et pour compte de tiers, et sera désigné l'« **Agent** » ;
- L'autre Partie, [●], agit pour son propre compte et sera désignée l'« **Autre Partie** ».

Dans le cadre de la Convention, l'Agent en sa qualité de mandataire agit au nom et pour le compte d'un ou plusieurs mandants (chacun un « **Principal** » et ensemble, les « **Principaux** »), conformément aux termes de mandats conclus avec chacun desdits Principaux sur la base des articles 1984 et suivants du Code civil, dont il a révélé l'identité à l'Autre Partie soit nommément soit via un cryptage.

Chaque Principal sera réputé avoir conclu avec l'Autre Partie une Convention (en ce compris ses annexes), dans des termes identiques à ceux de la présente Convention et sera tenu par les termes de celle-ci (tels que modifiés par toute annexe à la Convention) ainsi que par toute Pension Agent conclue par l'Agent au nom et pour le compte de ce Principal. L'Autre Partie sera réputée avoir signé une Convention avec chaque Principal concerné, lesdites Conventions étant autant d'accords indépendants les uns des autres.

L'Agent ne signe la présente Convention qu'en qualité de mandataire, au nom et pour le compte de chaque Principal, et n'est donc partie à cette Convention.

La présente Annexe est signée par l'Agent en son nom et pour son compte et non au nom et pour le compte de chaque Principal concerné qui en prend néanmoins connaissance et est réputé accepter ses termes comme s'il était Partie à cette Annexe.

A.2 L'Agent déclare au profit de l'Autre Partie que chaque Principal l'a valablement mandaté :

- (a) pour signer et agir au nom et pour le compte du Principal concerné dans le cadre de la Convention ;
- (b) pour procéder aux appels d'offre précédant la conclusion d'une Pension Agent ;

- (c) pour conclure, au nom et pour le compte du Principal concerné, les Pensions Agent régies par la présente Convention ;
- (d) et, généralement, pour accomplir, pour le compte du Principal concerné, tous actes et opérations relatifs à la conclusion et / ou à l'exécution, selon le cas, de toute Pension Agent au titre de la Convention.

A.3 Il s'ensuit que :

- (a) toute notification, Confirmation de Pension Agent ou autre communication relative à la Convention donnée ou signée par l'Agent, au nom et pour le compte d'un Principal, engage le Principal concerné vis à vis de l'Autre Partie ;
- (b) en aucune circonstance, l'Autre Partie n'est tenue de vérifier que l'Agent agit dans le cadre du mandat qui lui est donné par le Principal concerné.

B/ Conditions des Pensions Agent

B.1 Conclusion des Pensions Agent

Chaque conclusion d'une Pension Agent devra respecter les principes décrits ci-dessous :

- l'Agent agit valablement comme mandataire du Principal concerné et les déclarations y afférentes mentionnées à l'Article A.3 ci-dessus sont exactes ; et
- le Principal concerné devra figurer sur la liste des Principaux agréés figurant en appendice de la présente Annexe.

B.2 Exécution des Pensions Agent

La défaillance de l'Agent dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes ne sera pas constitutive d'un Cas de Défaillance visé à l'Article 11.1.1 ouvrant droit à résiliation de la Convention et des Pensions.

En aucun cas l'Agent ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque manquement d'un Principal à ses obligations au titre de la Convention et des Pensions Agent concernées.

C/ Notification par l'Agent de certains évènements

L'Agent s'engage à informer l'Autre Partie :

- de la survenance de tout Cas de Défaillance ou Circonstance Nouvelle dont il aurait connaissance concernant un Principal comme stipulé à l'article 13.6.1 b) de la Convention; et
- de l'inexactitude de toute déclaration faite à l'Article A.3 ci-dessus dont il aurait connaissance.

L'Agent s'engage également à fournir à l'Autre Partie toute autre information dont il dispose, raisonnablement demandée par celle-ci et afférente aux évènements mentionnés ci-dessus.

Fait à _____, le _____, en deux (2) exemplaires originaux

L'Agent

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

L'Autre Partie

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

APPENDICE -LISTE DES PRINCIPAUX AGREES